



COMMUNE DE JORAT-MENTHUE

RÈGLEMENT DE LA ZONE RÉSERVÉE SELON ART. 46 LATC

Approuvé par la Municipalité

La Syndique :



le : 28 novembre 2016

La Secrétaire :

Soumis à l'enquête publique du 25 mars 2017

La Syndique :



au 23 avril 2017

La Secrétaire :

Adopté par le Conseil communal

Adopté complémentairement par le Conseil communal

Le Président :



le : 4 décembre 2017

le : 19 mars 2018

La Secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du Département compétent

La Cheffe du Département :



le : 18 JUIL. 2018

CERTIFIE CONFORME
Service du développement territorial

Mis en vigueur

le : 18 JUIL. 2018

COMMUNE DE JORAT-MENTHUE
RÈGLEMENT DE LA ZONE RESERVEE SELON L'ART. 46 LATC

Objectif	Art.1	La zone réservée selon l'art. 46 LATC a pour but de permettre à la commune de redimensionner sa zone à bâtir conformément à la LAT.
Périmètre et zones d'affectation	Art.2	La zone réservée est délimitée par les périmètres définis sur les plans.
Effets – nouvelles constructions	Art.3	Aucune nouvelle construction destinée à l'habitation n'est admise dans le périmètre de la zone réservée. Les autres constructions sont admises dans le respect des dispositions des plans d'affectation en vigueur.
Effets – volumes existants	Art.4	Les transformations, agrandissements et changements d'affectation des volumes existants sans rapport avec l'habitation sont autorisés dans le respect des dispositions des plans d'affectation en vigueur. L'extension au sol des bâtiments d'habitation est autorisée pour autant que le nombre de logements ne soit pas modifié et dans le respect des dispositions des plans d'affectation en vigueur avant l'approbation de la présente zone réservée ¹ . Par parcelle existante lors de l'entrée en vigueur du plan, la création d'au maximum deux nouveaux logements dans un volume existant, et la démolition/reconstruction d'habitations existantes sont autorisées aux conditions suivantes : - l'extension de l'emprise au sol du bâtiment n'est pas autorisée ; - le nombre total de logements par bâtiment ne peut pas excéder quatre.
	Art. 5	Le permis de construire dont la mise à l'enquête publique a débuté avant la mise à l'enquête publique de la zone réservée peut être délivré.
Entrée en vigueur	Art.6	La zone réservée déploie ses effets dès sa mise en vigueur par le Département compétent pour une durée de 5 ans prolongeable 3 ans aux conditions de l'art. 46 LATC. Elle abroge provisoirement toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.

¹ selon amendements du Conseil communal du 4 décembre 2017 et 19 mars 2018